

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

## Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :  
02/05/2018

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :  
2018-ARA-DP-01232

### 1. Intitulé du projet

Construction d'une nouvelle station d'épuration, d'un bassin d'orage et des réseaux associés sur la commune de Pont-de-Vaux

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

SIVU de traitement des eaux usées de Pont-de-Vaux et communes riveraines

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

COILLARD Philippe, Président du SIVU

RCS / SIRET

2 5 0 1 0 2 0 5 0 0 0 0 1 1

Forme juridique

Syndicat Intercommunal

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
24° a)	Système d'assainissement raccordé à une station de traitement des eaux usées de capacité nominale d'environ 15 000 équivalents-habitants.
1° a)	Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2791-1 (traitement des lixiviats de la décharge du syndicat mixte de CROCU)

### 4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

L'actuelle station d'épuration du SIVU de Pont-de-Vaux assure le traitement des eaux usées domestiques des communes de Pont-de-Vaux, Gorrevod, Saint-Bénigne et d'une partie de Reyssouze, d'effluents à caractère industriel provenant en particulier de l'entreprise NATUREX (extraction végétale) et des lixiviats du CET du Syndicat Mixte de CROCU. Elle dispose d'une capacité épuratoire de 5 000 équivalents-habitants. Les eaux traitées sont rejetées dans le bief du Lard qui rejoint la Saône.

En raison d'une capacité traitement insuffisante et d'une conception ne permettant pas le traitement du phosphore, le SIVU projette la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 15 000 équivalents-habitants. Cette nouvelle unité sera construite sur un site voisin de celui de la station existante dont les ouvrages seront démolis. Le rejet des eaux traitées sera effectué dans la Reyssouze.

Le projet intègre également :

- la construction d'un bassin de stockage-restitution de 2 300 m<sup>3</sup> en dérivation du réseau de collecte (et la reprise de la canalisation de transfert correspondante) ;
- l'aménagement d'un réseau permettant le raccordement du bourg de Reyssouze sur la future station d'épuration ;
- l'aménagement d'un réseau de transfert des eaux traitées vers la Reyssouze ;
- les travaux de renforcement du poste de refoulement principal de Gorrevod (poste des Quatre Vents).

## 4.2 Objectifs du projet

Le projet vise à adapter les capacités de traitement aux charges actuellement reçues et aux besoins futurs des communes raccordées sur la station d'épuration (horizon 2050) en intégrant les projets :

- d'extension du périmètre de collecte (y compris raccordement du bourg de Reyssouze dont les eaux usées sont actuellement traitées par une station spécifique) ;
- d'évolution démographique des communes (taux de croissance annuel moyen de 1,6% sur le territoire) ;
- d'accroissement des charges rejetées au réseau par l'entreprise NATUREX (4 000 équivalents-habitants en DCO à une échéance restant à confirmer);
- d'amélioration des conditions de gestion des survolumes de temps de pluie (création d'un bassin de stockage-restitution et adaptation des capacités de transfert et de traitement).

La future station d'épuration assurera également l'accueil et le traitement des lixiviats issus du Centre d'Enfouissement Technique du Syndicat Mixte de CROCU (effluents déjà réceptionnés sur les installations existantes). Le volume maximal accueilli sera de 30 m<sup>3</sup>/j.

Les eaux traitées seront rejetées dans la Reyssouze. Les performances de traitement de la future station d'épuration seront renforcées de manière à respecter l'objectif de bon état de ce milieu.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase travaux

Les nouveaux ouvrages de traitement et le bassin d'orage seront construits sur des sites distincts de celui occupé par l'actuelle station d'épuration. Celle-ci sera donc maintenue en service durant toute la période de chantier.

Le chantier s'accompagnera de la réalisation de terrassements dont la profondeur variera en fonction des ouvrages concernés, de leur calage altimétrique et des caractéristiques géotechniques des terrains rencontrés. Le cas échéant, ces terrassements pourront atteindre les niveaux aquifères et nécessiter la mise en œuvre de pompes d'épuisement des fouilles. Les eaux d'exhaure seront alors traitées (décantation / filtration simples) et rejetées dans les eaux superficielles (fossé pluvial).

Lors du raccordement des nouveaux ouvrages au réseau de collecte des eaux usées, quelques by-pass ponctuels pourront intervenir ; toutes dispositions seront prises pour en limiter la durée au maximum.

A l'issue des travaux, les ouvrages composant la station d'épuration existante seront démolis.

Les travaux projetés comprennent également la pose, sous chaussée, d'une canalisation de raccordement du bourg de Reyssouze à la future station d'épuration (et la mise hors service à l'issue des travaux de la lagune actuellement utilisée pour traiter ces eaux usées). Ils comprennent également le renforcement du poste de refoulement principal de Gorrevod. Cette opération consiste en la construction d'un nouveau poste à proximité immédiate de l'existant (3 pompes immergées, débit de pointe : 175 m<sup>3</sup>/h) et le renouvellement de la canalisation de refoulement (travaux sous chaussée).

Le planning prévisionnel retenu est le suivant :

- Consultation des entreprises : Juillet 2018
- Démarrage des travaux : Juillet 2019 (sous réserve de l'aboutissement des procédures administratives)
- Durée des travaux : 2 ans
- Mise en service : Juillet 2021
- Essais / observations : 3 mois
- Démolition de la station d'épuration existante : A l'issue des opérations de réception des ouvrages.

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La future station d'épuration sera conçue pour traiter les eaux usées collectées jusqu'au débit de référence (3 000 m<sup>3</sup>/j). En temps de pluie, une partie des survolumes collectés sera temporairement stockée dans un bassin de stockage-restitution de 2 300 m<sup>3</sup> aménagé en dérivation du réseau (ouvrage enterré). Cet ouvrage sera vidangé en moins de 24 heures.

Les niveaux de rejet atteints seront adaptés au respect de l'objectif de bon état de la Reyssouze ; ils intégreront les contraintes liées à l'inscription de ce milieu en zone sensible (mise en œuvre d'un traitement spécifique de l'azote et du phosphore).

La station d'épuration sera conçue de manière à assurer la fiabilité et la durabilité de son fonctionnement (2 files de traitement, secours matériels installés ou en magasin pour les équipements électromécaniques vitaux,...).

Les boues produites feront l'objet d'une valorisation par épandage sur des terres agricoles (selon plan d'épandage dûment autorisé).

La future station d'épuration fonctionnera en continu avec une présence non permanente de personnel technique (mise en place d'une télégestion et d'une télésurveillance des ouvrages et équipements).

#### 4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement (procédures IOTA et ICPE)

Demande de permis de construire

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Capacité nominale de traitement de la future station d'épuration	15 000 équivalents-habitants
Emprise au sol de la future station d'épuration (selon procédé de traitement retenu)	3000 à 4 000 m <sup>2</sup>
Volume du bassin d'orage (ouvrage enterré)	2 300 m <sup>3</sup>
Volume maximal de déchets non dangereux traités (lixiviats du CET de CROCU)	30 m <sup>3</sup> /j

#### 4.6 Localisation du projet

##### Adresse et commune(s) d'implantation

Station d'épuration :

Chemin de Nizerel

01190 Pont-de-Vaux

Parcelles n°76 et 77, section AB

Bassin d'orage :

Chemin notre-Dame des Champs

01190 Pont-de-Vaux

Parcelle n°208, section OA

##### Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

(coordonnées de la future step)

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Point d'arrivée :

Communes traversées :

Long. 4 6 ° 2 6 ' 3 0 " N Lat. 0 4 ° 5 6 ' 1 3 " E

Long. \_ ° \_ ' \_ " Lat. \_ ° \_ ' \_ "

Long. \_ ° \_ ' \_ " Lat. \_ ° \_ ' \_ "

#### Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'implantation de la future station d'épuration intercepte le périmètre de la ZNIEFF de type II intitulée "Val de Saône méridional". Le site d'implantation du bassin de stockage-restitution ainsi que le tracé des réseaux projetés (sous chaussées) jouxtent ou interceptent le périmètre de la ZNIEFF de type II intitulée "Basse vallée de la Reyssouze" et de la ZNIEFF de type I intitulée "Prairies inondables du Val de Saône" (Carte jointe en annexe).
En zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Pont-de-Vaux sur laquelle sera réalisée la grande majorité des travaux relève de l'article 19 de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Arrêté du 29 décembre 2014 approuvant plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de l'Ain - 2ème échéance 2014-2018.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'implantation de la future station d'épuration est localisé à proximité de la zone humide intitulée "Plaine alluviale de la Saône 1" (pas d'interception). Le site destiné à accueillir le bassin d'orage (ouvrage enterré) et tout ou partie du tracé des réseaux projetés (sous chaussées) interceptent les zones humides inventoriées sous les dénominations "Plaine alluviale de la Saône 1" et "Plaine alluviale de la Saône 2".
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention des risques - Confluence Saône-Reyssouze (inondations de la Saône et de la Reysouze). Plan approuvé le 4 juillet 2012
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon base de données <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr">http://basol.developpement-durable.gouv.fr</a>
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Projets relatifs à la step et au bassin d'orage situés à 1 km des sites suivants : - Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône (ZSC, FR8201632) - Val de Saône (ZPS, FR8212017) Les travaux projetés n'interceptent pas ces sites.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En phase d'exploitation, la future station d'épuration sera à l'origine d'une consommation d'eau potable pour le nettoyage de certains équipements, la mise en solution des réactifs (1 700 m <sup>3</sup> /an). Les besoins en eau pour le nettoyage de certains équipements (capotés) et le traitement des boues seront couverts par l'utilisation "d'eau industrielle" (eau traitée).
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La démolition des installations existantes générera des matériaux à évacuer. Un diagnostic amiante sera réalisé sur l'ensemble des ouvrages à démolir ; le cas échéant, un plan de retrait sera établi. Les terres excavées et les résidus de démolition inertes et non dangereux seront évacués par des sites de stockage dédiés (ISDI). Les volumes correspondants sont difficilement quantifiables à ce stade. Des déblais seront également produits pour la construction des nouveaux ouvrages de génie civil (remploi sur site si caractéristiques adaptées ou évacuation en ISDI).
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La construction d'ouvrages en béton nécessitera des apports extérieurs de matériaux de construction (sable, gravier, ciments,...). Les volumes correspondants ne sont pas quantifiables à ce stade du projet.
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La nouvelle station d'épuration sera construite sur des parcelles agricoles actuellement cultivées (maïs) et dont toute végétation spontanée est absente (photos jointes). Le bassin de stockage-restitution (ouvrage enterré) sera aménagé sur une prairie pâturée bordée par des haies (essences arbustives et arborées). Des investigations écologiques (faune / flore / habitats) sont prévues au printemps 2018 pour évaluer la sensibilité des milieux et, le cas échéant, adapter le projet de manière à limiter les impacts correspondants (mesures ERC).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun des habitats naturels justifiant la désignation de la ZSC "Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône" (FR8201632) n'est présent sur l'emprise de la future station. Il en est de même des espèces de flore et de faune sauvages (y compris celles répertoriées dans la ZPS). Ce terrain étant actuellement dédié à la culture intensive (maïs), les potentialités d'accueil pour la faune et la flore sont particulièrement réduites. Les inventaires faunistiques et floristiques seront poursuivis au printemps 2018 et étendus au site dédié à l'accueil du bassin de stockage-restitution. Les sensibilités éventuelles seront prises en compte pour la conception du projet (implantation des ouvrages en particulier).

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les travaux affectant les terrains sur lesquels des sensibilités ont été mises en évidence au travers de l'examen des zonages ou inventaires ne sont concernés que par des travaux de pose de réseaux sous chaussées (pas d'incidence sur des espaces naturels).
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Construction des nouveaux ouvrages sur des parcelles actuellement dédiées aux activités agricoles. Perte de surfaces agricoles = * 3 000 à 4 000 m <sup>2</sup> selon le procédé épuratoire retenu pour l'implantation de la station * moins de 1 000 m <sup>2</sup> pour l'implantation du bassin de stockage-restitution
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Future station inscrite en zone inondable (zone rouge du PPRI). A noter que : - toutes dispositions seront prises pour assurer une compensation "volume pour volume" des remblais créés ; - tous les équipements électriques et électromécaniques seront calés au-dessus de la cote de crue de référence. Une modélisation sera réalisée pour optimiser la transparence hydraulique des ouvrages et évaluer leurs incidences sur les lignes d'eau et les vitesses d'écoulement.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Risques sanitaires classiques pour ce type d'installation en lien avec le fonctionnement des ouvrages de traitement (risque concernant le personnel employé sur le site) et le rejet des eaux traitées (pas de désinfection prévue en l'absence d'usage sensible des eaux réceptrices).
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation de la future station d'épuration engendrera le trafic de véhicules suivant : - approvisionnement en réactifs : env. 25 PL/an - apports de matières exogènes (matières de vidange et lixiviats) : 250 PL/an - évacuation des sous-produits (refus dégrillage, sables,...) : < 20 PL/an - évacuation des boues : 200 PL/an Total : moins de 500 PL/an soit 1 à 2 PL/jour.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les équipements bruyants sont les surpresseurs du traitement biologique et les ventilateurs utilisés pour l'extraction de l'air vicié. Ces équipements seront capotés et confinés dans des locaux bénéficiant d'un traitement phonique adapté. Le cahier des charges joint au dossier de consultation des entreprises spécifiera l'obligation de non dépassement d'une émergence sonore de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les principales sources d'émissions de composés odorants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ouvrages de réception de produits exogènes (matières de vidange, lixiviats de CET) ;</li> <li>- les ouvrages de prétraitements ;</li> <li>- les ouvrages de traitement des boues ;</li> <li>- le bassin de stockage-restitution (déporté sur le réseau).</li> </ul> <p>Tous ces ouvrages seront confinés ou placés dans des locaux fermés et ventilés. Le bassin de stockage-restitution sera désodorisé.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les eaux traitées par la station d'épuration rejoindront la Reyssouze.</p> <p>Les éventuelles surverses de temps de pluie survenant sur le système de collecte rejoignent également la Reyssouze (ou ses affluents).</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>A charge nominale, les flux de sous-produits d'épuration seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refus de dégrillage : 25 m3/an</li> <li>- sables : 35 m3/an</li> <li>- graisses : 25 m3/an (éventuel traitement biologique sur site).</li> <li>- boues : 1 280 m3/an (siccité 20%)</li> </ul> <p>Il s'agit de déchets non dangereux.</p>

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La future station d'épuration et le bassin d'orage seront construits sur des parcelles actuellement dédiées à l'activité agricole. Les emprises concernées sont de l'ordre de 3 000 à 4 000 m <sup>2</sup> pour la station et de moins de 1 000 m <sup>2</sup> pour le bassin d'orage. Des contacts ont été pris avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain pour étudier les compensations financières requises.

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

La consultation des avis rendus par l'Autorité Environnementale sur le département de l'Ain au cours des années 2017 et 2018 et de la liste des enquêtes publiques publiées sur le site de la préfecture de l'Ain pour les années 2016 à 2018 permet d'indiquer que le seul projet prenant place sur le secteur d'étude est le curage du port et du canal de Pont-de-Vaux, dont les travaux en cours et devraient être achevés avant le démarrage de ceux liés au système d'assainissement.

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

Mesures d'évitement retenues en phase de conception du projet :

- réalisation d'inventaires faune/flore et choix d'une implantation des ouvrages assurant la préservation des secteurs les plus sensibles + tracés canalisations de transfert des eaux brutes et traitées sous chaussées (évitement des secteurs naturels) ;
- redondance des ouvrages et équipements "vitaux" permettant de fiabiliser le fonctionnement du système d'assainissement ;

Mesures d'évitement retenues pour la phase de construction des ouvrages :

- mesures spécifiques de prévention des risques de pollution des sols et des eaux souterraines ou superficielles concernant les engins employés, le stockage / manipulation de produits sur le chantier, la base de vie ;

Mesures de réduction retenues en phase de conception du projet :

- choix d'un procédé épuratoire permettant de réduire l'emprise des ouvrages en zone inondable. La démolition des ouvrages composant la station d'épuration existante permettra d'assurer une compensation volume pour volume ;
- réalisation d'une modélisation permettant d'optimiser l'implantation des ouvrages (transparence hydraulique) ;

Mesures de réduction retenues pour la phase de construction des ouvrages :

- traitement des eaux d'exhaure (en cas de rabattement de nappe) avant rejet au milieu naturel ;
- limitation au strict minimum des by-pass d'eaux brutes lors des opérations de raccordement des nouveaux ouvrages.

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard du contexte environnemental dans lequel s'insère le projet, les principaux enjeux sont liés à la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées (Reyssouze) et à la construction des ouvrages de traitement en zone inondable. Ces thématiques sont prises en compte dès la conception du projet, avec la mise en œuvre d'une modélisation hydraulique et la définition de mesures compensatoires adaptées (conformes au SDAGE / PGRI). Elles pourront être pleinement abordées dans une étude d'incidence environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation. Cette étude abordera également la thématique liée aux milieux naturels et aux éventuelles zones humides présents dans l'emprise des ouvrages ou travaux (inventaires prévus dans le cadre des études de définition du projet). En l'absence d'autres enjeux environnementaux majeurs, nous estimons que la mise en œuvre d'une évaluation environnementale n'est pas requise.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

### 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 7 : Expertise de zone humide, Epode, novembre 2017

### 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Pont-de-Vaux

le,

13 Avril 2018

Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

The image shows several official stamps and handwritten signatures. The stamps are circular and include the following text: 'MAIRIE DE REYSSOUZE (AIN)', 'MAIRIE DE GORREVOID 01190', 'MAIRIE DE SAINT-BENOITE 01190', and 'PONT-DE-VAUX SIVU 01190'. There are also several handwritten signatures in black ink, some of which are placed over the stamps.

# ANNEXES

## **Liste des annexes**

**Annexe 1 : Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire**

**Annexe 2 : Plan de situation du projet au 1/25 000**

**Annexe 3 : Photographies de la zone d'implantation**

**Annexe 4 : Plan du projet**

**Annexe 5 : Plan des abords du projet sur fond de photographie aérienne**

**Annexe 6 : Carte de localisation du projet vis-à-vis des sites Natura 2000**

**Annexe 7 : Expertise de zone humide, Epode, novembre 2017**

**MAIRIE  
DE PONT DE VAUX**

Nombre de Conseillers  
en exercice.....19  
Nombre de Présents.....15  
Nombre de Votants.....15

Le Maire de Pont de Vaux  
certifie que la convocation du  
conseil Municipal et le compte  
rendu de la présente délibération  
ont été affichés à la Mairie  
conformément aux art.48 et 56  
de la loi du 5 avril 1984.

**Le Maire,**

Date de la Convocation  
15 février 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal**

Séance Mardi 27 Février 2018

L'an deux mille dix huit et le vingt sept Février le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Vaux s'est réuni, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe COILLARD, Maire

Etaient présents : M.COILLARD, Maire, Mr GUILLEMAUD, Mme PAGNEUX, Mr GUILLERMIN, Mme MAINGRET, Mr COMTET Adjoint, Mme CURVEUR, Mme RION, Mr CORRAND, Mr TOURAINE, Mme BLANC, Mme VOISIN, Mr TEMPORAL, Mr PACOREY, Mr MARTIN,

Excusés :

Mr PAUGET  
Mme BUFFY

Mm PATRIARCA  
Mr MORETEAU

**Construction de la nouvelle station d'épuration du SIVU de traitement des eaux de Pont-de-Vaux et communes riveraines, d'un bassin d'orage et réseaux associés**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

1. En raison d'une capacité insuffisante et d'une conception ne permettant pas l'élimination du phosphore contenu dans les eaux usées, la station d'épuration intercommunale sise sur le territoire de la commune de Pont-de-Vaux doit être remplacée pour une nouvelle unité construite sur un site limitrophe ;
2. Cette opération s'accompagne de l'aménagement d'un bassin d'orage permettant une meilleure prise en compte des survolumes générés par le temps de pluie, et d'un réseau de transfert des eaux traitées vers la Reyssouze, milieu récepteur de la future station d'épuration.

En raison de sa nature et de son volume, la mise en œuvre de ce projet requiert l'obtention préalable d'une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement. La demande correspondante doit porter sur l'ensemble du territoire desservi par le système de collecte raccordé à la future station d'épuration.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

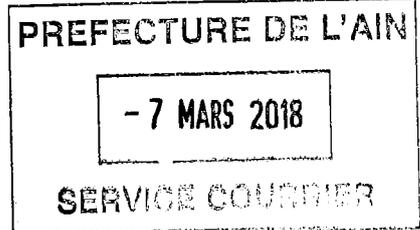
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

**d'approuver** le projet de construction de la nouvelle station d'épuration, du bassin d'orage et réseaux associés ;

**d'autoriser** Monsieur le Président du SIVU de traitement des eaux usées de Pont-de-Vaux et Communes riveraines à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des procédures administratives et à assurer leur suivi pendant toute leur durée.



Le Maire,  
P.COILLARD



(Unanimité)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE GORREVOD**

Nombre de Membres			
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Présents	Votants
15	14	13	14

Séance du 5 mars 2018

Date de la convocation : 27 février 2018

L'an deux mil dix-huit le 5 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri GUILLERMIN, Maire.

**Présents** : H. GUILLERMIN, J. MALIN, J. PACORET, C. RENOUD, J. BATHIAS (P), M. CHAGNARD, N. CONVERT, S. DOMY, B. FONTANY, T. CHAGNARD, G. BIDARD, F. JANIAUD et G. RENOUD-GRAPPIN.

**Absents excusés** : B. BADET (Pouvoir à J. BATHIAS)

**Secrétaire de séance** : J. BATHIAS

**OBJET : CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION DU SIVU DE TRAITEMENT DES EAUX DE PONT-DE-VAUX ET COMMUNES RIVERAINES, D'UN BASSIN D'ORAGE ET RESEAUX ASSOCIES**

En raison d'une capacité insuffisante et d'une conception ne permettant pas l'élimination du phosphore contenu dans les eaux usées, la station d'épuration intercommunale sise sur le territoire de la commune de Pont-de-Vaux doit être remplacée pour une nouvelle unité construite sur un site limitrophe ;

Cette opération s'accompagne de l'aménagement d'un bassin d'orage permettant une meilleure prise en compte des survolumes générés par le temps de pluie, et d'un réseau de transfert des eaux traitées vers la Reyssouze, milieu récepteur de la future station d'épuration.

En raison de sa nature et de son volume, la mise en œuvre de ce projet requiert l'obtention préalable d'une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

La demande correspondante doit porter sur l'ensemble du territoire desservi par le système de collecte raccordé à la future station d'épuration.

Après délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de construction de la nouvelle station d'épuration, du bassin d'orage et réseaux associés
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SIVU de traitement des eaux usées de Pont-de-Vaux et Communes riveraines à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des procédures administratives et à assurer leur suivi pendant toute leur durée.

Je certifie que le présent acte a été reçu  
 en Préfecture le 07/03/18  
 et publié ou notifié le 07/03/18  
 Selon les règlements en vigueur  
 Le Maire, H. GUILLERMIN

Pour copie conforme,  
 Fait à Gorrevod, le 6 mars 2018  
 Le Maire,  
 Henri GUILLERMIN

Nombre de membres

En exercice : 14  
Présents : 12  
Qui ont délibéré : 12

L'an deux mil dix-huit et le premier mars  
A vingt heures

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Emily UNIA, Maire

Date de convocation : 23/02/2018

Date d'affichage : 05/03/2018

Présents : Mmes UNIA - DECONCLOIT - MM FONTAINE -  
GANDET. Mmes DENIS - JOLIVOT - MALTERRE - PREVEL.  
MM ANTOINAT - FORAY - LAPORTE - VILARD.  
Excusés : MM MARICHY - WILLIG

Délibération n° :  
2018-03-008

Secrétaire de séance désigné par le conseil : Mme MAITERRÉ

**Construction de la nouvelle station d'épuration du SIVU de traitement des eaux de Pont-de-Vaux et communes riveraines, d'un bassin d'orage et réseaux associés.**

Madame le Maire expose les éléments suivants :

1. En raison d'une capacité insuffisante et d'une conception ne permettant pas l'élimination du phosphore contenu dans les eaux usées, la station d'épuration intercommunale sise sur le territoire de la commune de Pont-de-Vaux doit être remplacée pour une nouvelle unité construite sur un site limitrophe ;
2. Cette opération s'accompagne de l'aménagement d'un bassin d'orage permettant une meilleure prise en compte des survolumes générés par le temps de pluie, et d'un réseau de transfert des eaux traitées vers la Reyssouze, milieu récepteur de la future station d'épuration.

En raison de sa nature et de son volume, la mise en œuvre de ce projet requiert l'obtention préalable d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement. La demande correspondante doit porter sur l'ensemble du territoire desservi par le système de collecte raccordé à la future station d'épuration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Approuve** le projet de construction de la nouvelle station d'épuration, du bassin d'orage et réseaux associés ;
- **Autorise** Monsieur le Président du SIVU de traitement des eaux usées de Pont-de-Vaux et Communes riveraines à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des procédures administratives et à assurer leur suivi pendant toute leur durée.

Fait et délibéré à Saint-Bénigne, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents.  
Pour copie conforme.



Le Maire,



rendu exécutoire après dépôt  
en préfecture



le 07/03/2018  
et publication ou  
notification  
du 05/03/2018  
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE REYSSOUZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE REYSSOUZE  
SÉANCE DU 23 MARS 2018

Nombre de membres en exercice : 14  
Nombre de membres présents : 10  
Qui ont pris part à la délibération : 13

**Objet de la délibération n° 9 : Approbation du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration du SIVU de traitement des eaux de Pont-de-Vaux et des communes riveraines, d'un bassin d'orage et des réseaux associés.**

L'an deux mille dix-huit, le 23 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : Mmes PELUS Agnès, BOURDON Christèle, CHARON Carole, DOR Adeline,  
Mrs BERT Cédric, COUDURIER-CURVEUR Pierre, DESMARIS Sébastien, LUSSIANA Christian,  
PREVEL Bertrand, VIAUD Jean

Absents excusés : Mmes AUDARD Rachel, CLAIR Agnès et MESSON Françoise, M. MONIN Thierry.

Mme DOR Adeline a été nommée secrétaire de séance.

En raison d'une capacité insuffisante et d'une conception ne permettant pas l'élimination du phosphore contenu dans les eaux usées, la station d'épuration intercommunale sise sur le territoire de la commune de Pont-de-Vaux et gérée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique doit être remplacée par une nouvelle unité, construite sur un site limitrophe au site actuel.

Par ailleurs, cette opération s'accompagne de l'aménagement d'un bassin d'orage permettant une meilleure prise en compte des sur-volumes générés en temps de pluie, et d'un réseau de transfert des eaux traités vers la Reyssouze, milieu récepteur de la future station d'épuration.

En raison de sa nature et de son volume, la mise en œuvre de ce projet requiert l'obtention préalable d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement. La demande correspondante doit porter sur l'ensemble du territoire desservi par le système de collecte raccordé à la future station d'épuration.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le projet de construction de la nouvelle station d'épuration, du bassin d'orage et des réseaux associés et d'autoriser le Président du SIVU de traitement des eaux usées de Pont-de-Vaux et des Communes riveraines à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des procédures administratives et à assurer leur suivi pendant toute leur durée.

**Après échanges sur le dossier,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

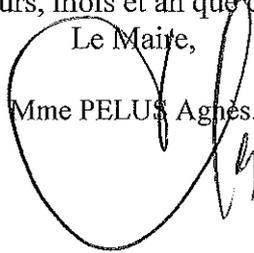
REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE REYSSOUZE

- ✓ Approuve le projet de construction de la nouvelle station d'épuration, du bassin d'orage et des réseaux associés,
- ✓ Autorise le Président du SIVU de traitement des eaux usées de Pont-de-Vaux et des Communes riveraines à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des procédures administratives et à assurer leur suivi pendant toute leur durée.

Ainsi fait et délibéré  
les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Mme PELUS Agnès.



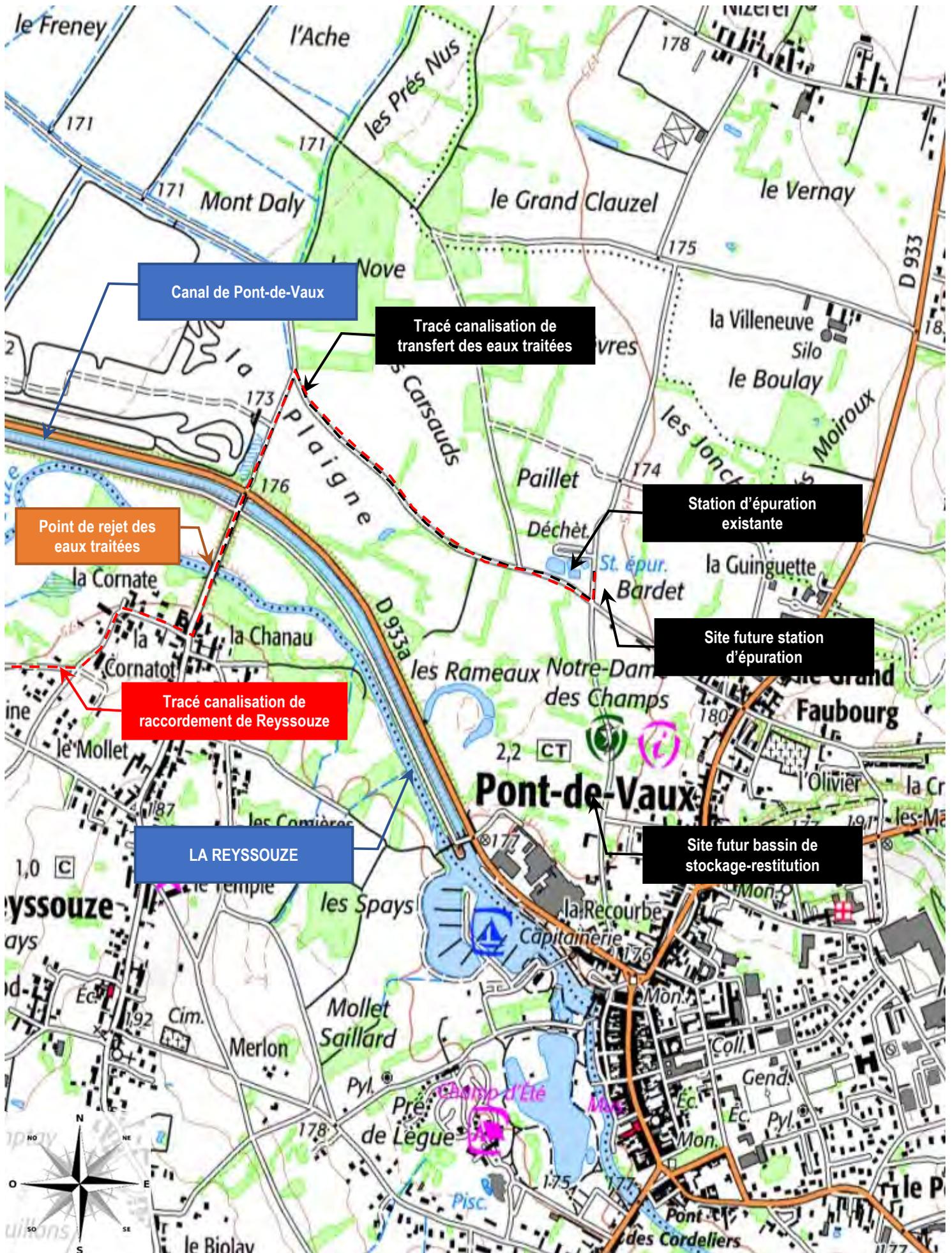
Acte rendu exécutoire après dépôt  
En Préfecture de Bourg en Bresse  
le... 26/05/2018  
Et publication ou notification du



## **ANNEXE 2**

# Carte de localisation du projet (1/25 000)

(Extrait cartographique IGN)



## **ANNEXE 3**

**Photos du site (prises de vues du 27 février 2018)**



**1 - Site d'implantation de la future station d'épuration**  
(Vue depuis la rue Notre Dame des Champs, au droit de l'entrée de l'habitation la plus proche)



**2 - Site d'implantation de la future station d'épuration**  
(Vue depuis la rue Notre Dame des Champs)



**3 - Site d'implantation de la future station d'épuration**  
(Vue depuis l'entrée de la station d'épuration existante, chemin de Nizerel)



**4 - Site d'implantation du futur bassin de stockage-restitution**  
(Vue depuis la rue Notre-Dame des Champs)



**5 - Site d'implantation du futur bassin de stockage-restitution**  
(Vue depuis la rue Notre-Dame des Champs)

## **ANNEXE 4**



Canalisation de rejet des  
eaux traitées à créer  
(sous voirie communale)

Nouvelle station  
d'épuration

Station d'épuration  
actuelle à démolir

Rejet à la Reyssouze

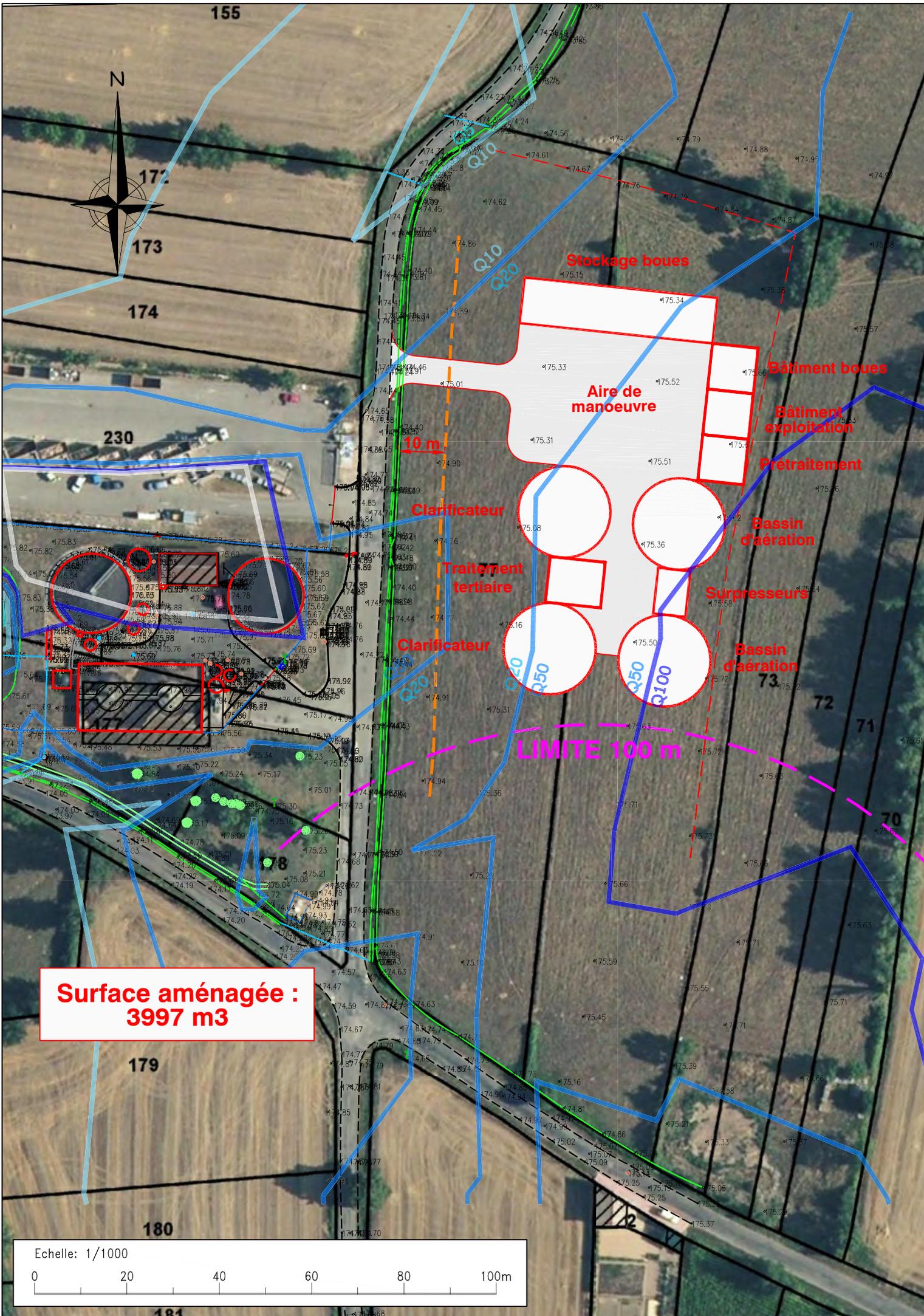
Canalisation de refoulement vers  
STEP à reprendre (sous voirie)

Bassin d'orage  
2300 m3

Canalisation d'alimentation et  
vidange du bassin d'orage à  
créer (sous voirie)

PR Notre-Dame  
à adapter







Stockage boues

Aire de manœuvre

Surpresseurs

Bâtiment boues

Bâtiment exploitation

Prétraitement

MBBR DN  
2 files

Flottation  
2 files

MBBR N  
2 files

MBBR C  
2 files

LIMITE 100 m

Surface aménagée :  
3122 m<sup>2</sup>

Echelle: 1/1000

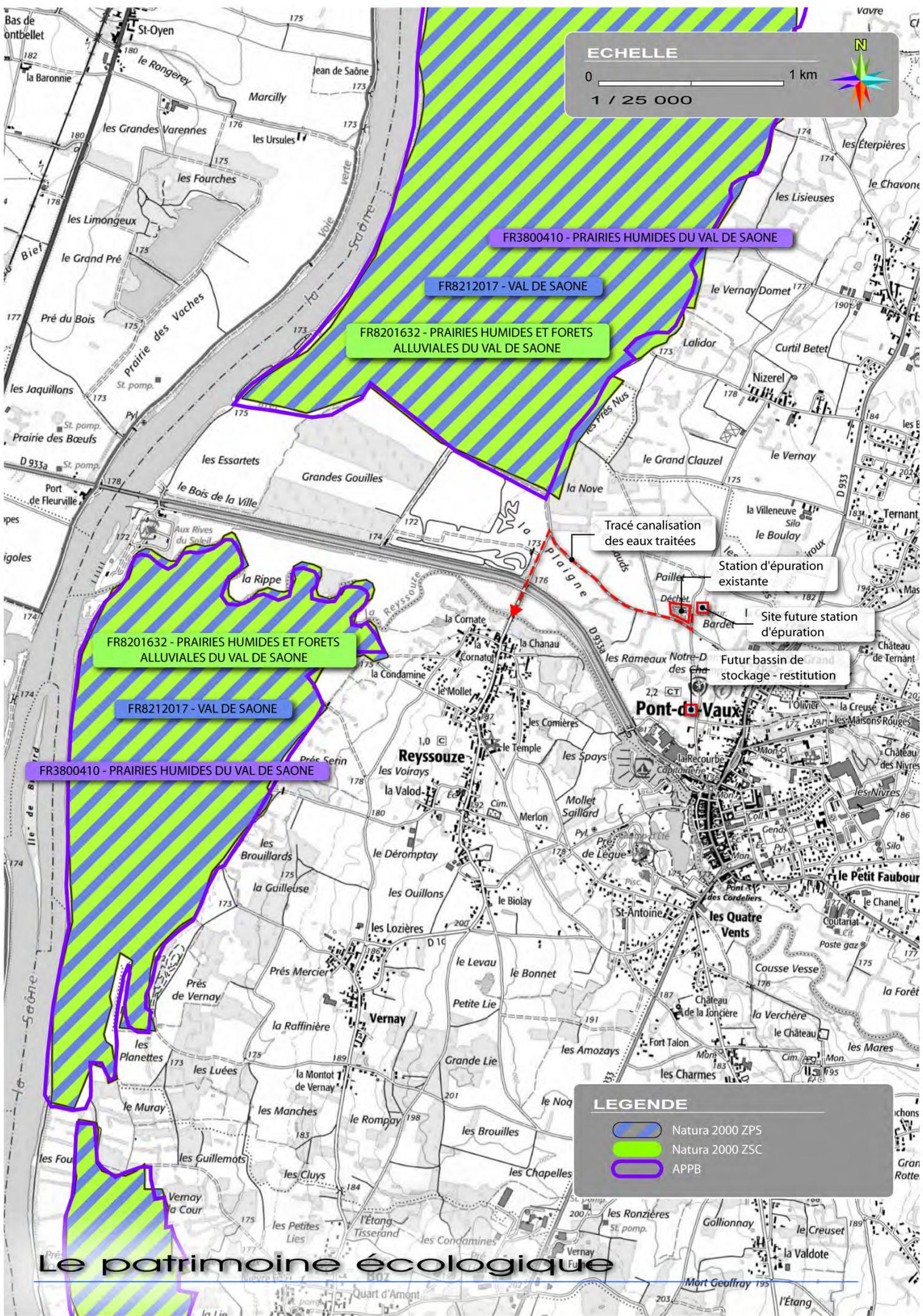


## **ANNEXE 5**



Plan des abords du projet (1 / 4 500) - Extrait géoportail

# ANNEXE 6



**ECHELLE**

0 ————— 1 km

1 / 25 000

FR3800410 - PRAIRIES HUMIDES DU VAL DE SAONE

FR8212017 - VAL DE SAONE

FR8201632 - PRAIRIES HUMIDES ET FORETS ALLUVIALES DU VAL DE SAONE

FR8201632 - PRAIRIES HUMIDES ET FORETS ALLUVIALES DU VAL DE SAONE

FR8212017 - VAL DE SAONE

FR3800410 - PRAIRIES HUMIDES DU VAL DE SAONE

Tracé canalisation des eaux traitées

Station d'épuration existante

Site future station d'épuration

Futur bassin de stockage - restitution

**LEGENDE**

- Natura 2000 ZPS
- Natura 2000 ZSC
- APPB

ECHELLE

0 1 km  
1 / 25 000



01010004 - Prairies inondables du val de Saône

ZICO - VAL DE SAONE

0101 - VAL DE SAONE MERIDIONAL

Tracé canalisation  
des eaux traitées

Station d'épuration  
existante

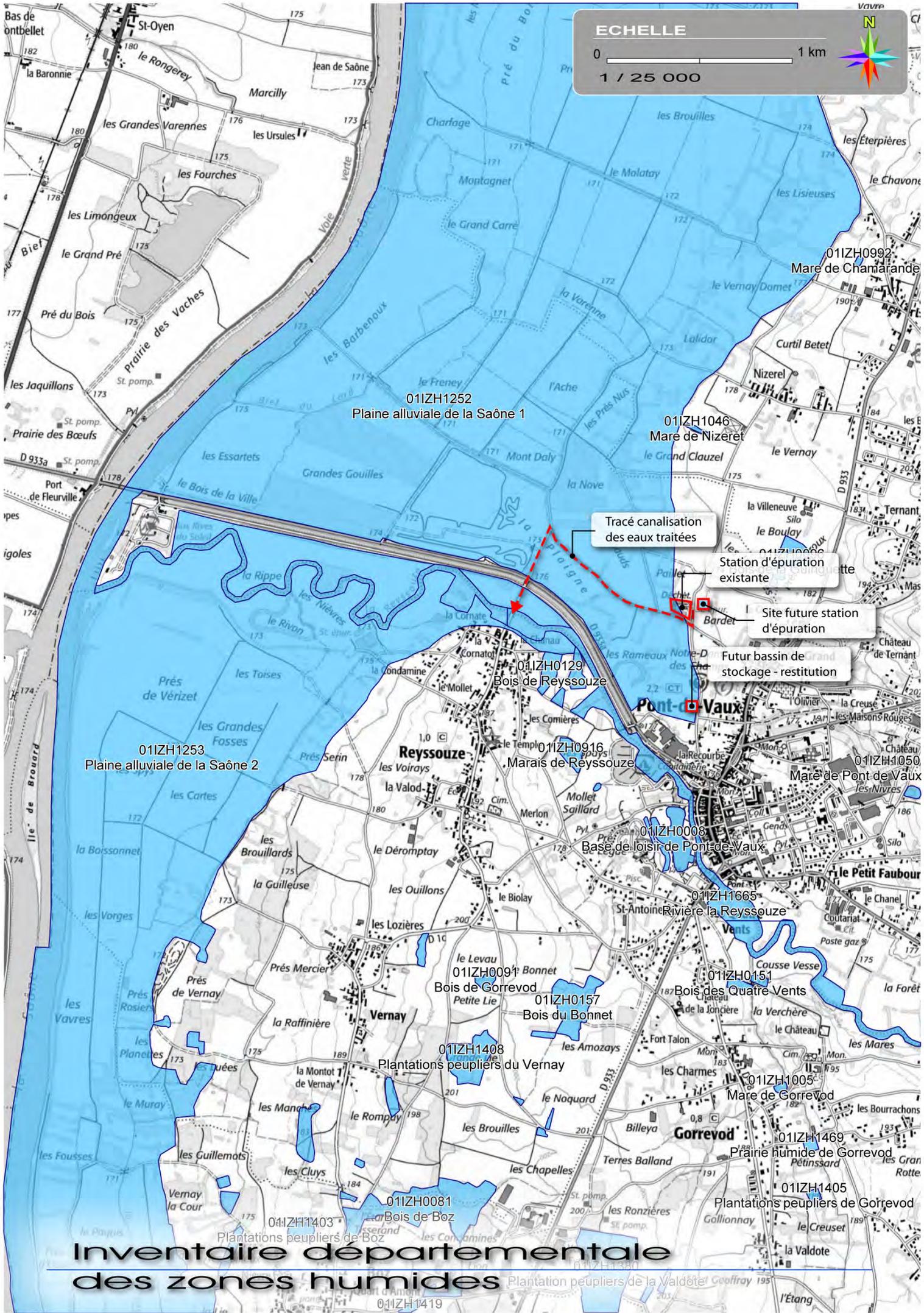
Site future station  
d'épuration

Futur bassin de  
stockage - restitution

0102 - BASSE VALLEE DE LA REYSSOUZE

LEGENDE

- ZICO
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2



**ECHELLE**

0 ————— 1 km

1 / 25 000

01ZH1252  
Plaine alluviale de la Saône 1

01ZH1046  
Mare de Nizeret

01ZH0992  
Mare de Chamarande

Tracé canalisation  
des eaux traitées

Station d'épuration  
existante

Site future station  
d'épuration

Futur bassin de  
stockage - restitution

01ZH0129  
Bois de Reyssouze

01ZH0916  
Marais de Reyssouze

01ZH1253  
Plaine alluviale de la Saône 2

01ZH1050  
Mare de Pont de Vaux

01ZH0008  
Base de loisir de Pont-de-Vaux

01ZH1665  
St-Antoine Rivière la Reyssouze

01ZH0091  
Bois de Gorrevod

01ZH0157  
Bois du Bonnet

01ZH0151  
Bois des Quatre Vents

01ZH1408  
Plantations peupliers du Vernay

01ZH1005  
Mare de Gorrevod

01ZH0081  
Bois de Boz

01ZH1469  
Prairie humide de Gorrevod

01ZH1405  
Plantations peupliers de Gorrevod

**Inventaire départementale  
des zones humides**

01ZH1419

# ANNEXE 7

**SIVU DE PONT DE VAUX**  
66 RUE MARECHAL DE LATTRE  
01190 PONT DE VAUX



# **SIVU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE PONT DE VAUX ET COMMUNES RIVERAINES**

## **Expertise de zone humide Pont de Vaux**

**N° Affaire 17082**  
**Novembre 2017**

## SOMMAIRE

1.	PREAMBULE .....	3
1.1.	CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ETUDE .....	3
1.2.	CADRAGE REGLEMENTAIRE .....	4
2.	<b>PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE</b> .....	6
2.1.	LOCALISATION .....	6
2.2.	RAPPEL DES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PROJET ENVISAGE .....	6
2.3.	PATRIMOINE NATUREL REGLEMENTE ET RECONNU .....	8
2.1.	CONTEXTE HYDROLOGIQUE/HYDROGEOLOGIQUE .....	11
3.	EXPERTISE DE LA VEGETATION .....	12
3.1.	METHODOLOGIE .....	12
3.2.	JOURNEE D'INVENTAIRES ET INTERVENANTS .....	13
3.3.	HABITATS NATURELS ET FLORE .....	13
4.	EXPERTISE PEDOLOGIQUE .....	20
4.1.	METHODOLOGIE .....	20
4.2.	OBSERVATIONS ET ANALYSE .....	22
5.	CONCLUSIONS .....	27
5.1.	REPRISE DES DELIMITATIONS .....	27
5.2.	EMPRISE DU PROJET DANS LA ZONE HUMIDE EXTRAPOLEE (SITE 2) .....	30
5.3.	PRECONISATIONS .....	30

## 1. PREAMBULE

### 1.1. Contexte et objectif de l'étude

Le SIVU de Pont de Vaux, qui regroupe les communes de Pont de Vaux, Gorrevod, Reyssouze et Saint-Bénigne, souhaite construire une nouvelle station d'épuration.

Deux parcelles ont été présélectionnées afin d'accueillir ce projet d'aménagement. Leur proximité avec des zones humides inventoriées par l'inventaire départemental de l'Ain nécessite une expertise zone humide.

La consultation de l'inventaire départemental n'exonère pas un porteur de projet de vérifier le statut de son terrain au regard de la réglementation sur les zones humides et de préciser les contours de la zone si celle-ci apparaît à l'inventaire. Cette vérification doit faire l'objet d'une étude de caractérisation et de délimitation réalisée conformément aux protocoles définis par les textes (arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1er octobre 2009 et circulaire du 18 janvier 2010).

Les porteurs de projets d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur les zones humides, sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide que ce soit au titre de la nomenclature « Eau et milieux aquatiques » (articles L.214.1 et R.214-1 du Code de l'Environnement) ou bien au titre de la nomenclature « ICPE » (articles L.214.7 du Code de l'Environnement) qui doit également intégrer les objectifs de la législation sur l'eau.

La nomenclature « Eau et milieux aquatiques » concerne directement les zones humides au travers de la rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

Dans ce cadre, les régimes administratifs sont définis comme suit (Loi sur l'Eau) :

- Autorisation : la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha
- Déclaration : la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

La présente mission consistera donc à vérifier si les parcelles ciblées se trouvent en zones humides selon la définition de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1er octobre 2009 et circulaire du 18 janvier 2010.

## 1.2. Cadrage réglementaire

### ✓ Base légale

La définition générale de la zone humide inscrite dans le code de l'environnement, via son article L211-1, répondant à l'objectif législatif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est la suivante : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les critères techniques de définition des zones humides sont précisés par l'article R.211-108 du Code de l'Environnement et notamment :

« I. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

**Les deux critères permettant ainsi de définir les zones humides sont l'hydromorphie du sol et/ou la présence dominante de plantes hygrophiles.**

Selon l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ces critères peuvent être utilisés alternativement ou cumulativement : il suffit que l'un d'eux soit rempli pour que l'on puisse qualifier officiellement un terrain de zone humide.

Ces critères ne sont pas applicables aux milieux aquatiques que sont les cours d'eau et plans d'eau ainsi que pour certaines zones humides artificielles : bassins de lagunage ou de rétention d'eau pluviale.

En application de cet article du Code de l'Environnement, l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite ces critères de définition et de délimitation : le sol et/ou la végétation.

**En l'absence de végétation ou d'habitats naturels, l'identification des zones humides à partir des sols est cruciale.**

La circulaire DGPAAT/C2010- 3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.221-108 du Code de l'Environnement en précise les modalités de mise en œuvre.

✓ Information sur la jurisprudence

Dans une décision du 22 février 2017 mentionnée dans les tables du recueil Lebon (CE, 22 février 2017, n° 386325), et qui de ce fait revêt une certaine portée, la Haute juridiction a en effet considéré « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ». Cela précise donc que les critères législatifs d'identification d'une zone humide, lorsque de la végétation y existe, sont cumulatifs et non alternatifs

La caractérisation des zones humides opérée depuis la fin des années 2000 sur le fondement des critères prévus par l'arrêt du 24 juin 2008 pourrait donc s'en trouver fragilisée juridiquement.

Pour autant, sur les projets en cours il est important de connaître au mieux le fonctionnement et les périmètres des zones humides (pédologie et écologie) afin d'anticiper et faciliter ces projets.

## 2. PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE

### 2.1. Localisation

Le site d'étude se situe sur la commune de Pont-de-Vaux, dans le département de l'Ain (01). Ils sont localisés sur des parcelles agricoles.



Localisation des sites d'étude

### 2.2. Rappel des grandes caractéristiques du projet envisagé

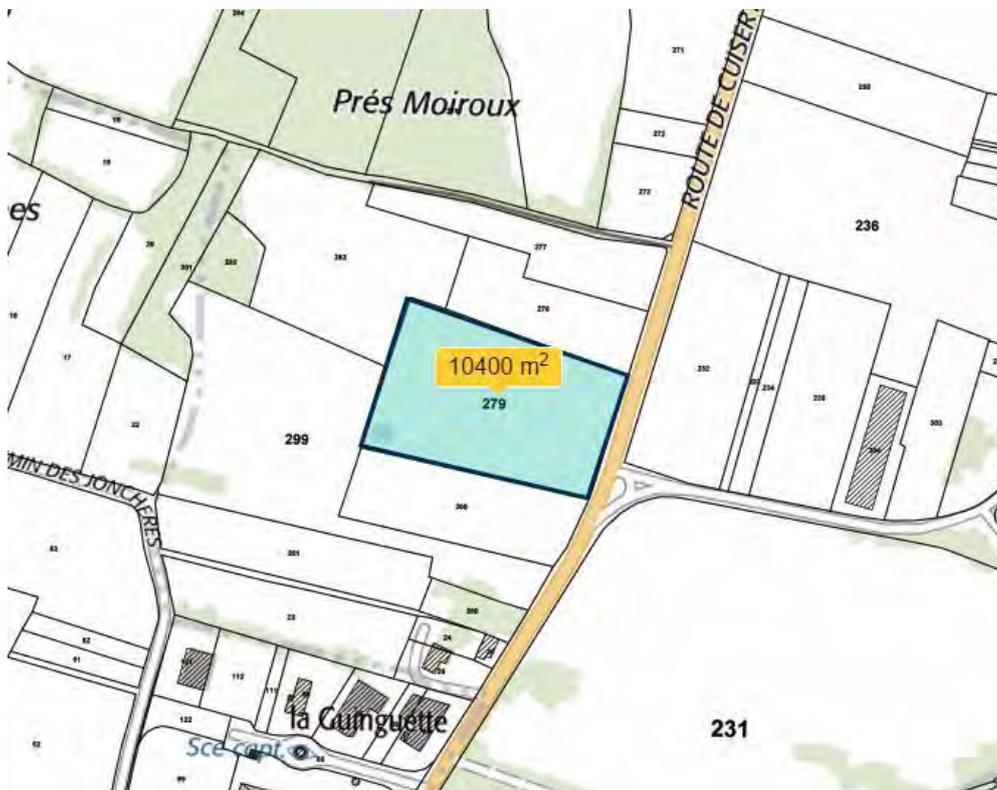
Source : CCTP – SIVU Pont-de-Vaux

Les travaux comprennent :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration avec traitement azote et phosphore,
- la reprise de la conduite de transfert entre le poste de refoulement de Sainte-Bénigne et la future STEP,
- la reprise du poste et réseau de refoulement situé sur Pont-de-Vaux,
- la création d'un bassin d'orage,
- la création d'une conduite de refoulement des eaux traitées vers le milieu récepteur.



Terrain n°1 sur la commune de Pont de Vaux: à proximité de la station d'épuration actuelle, sur les parcelles 77, 76 et 73.



Terrain n°2 sur la commune de St Bénigne : route de Cuisery, sur la parcelle 279.

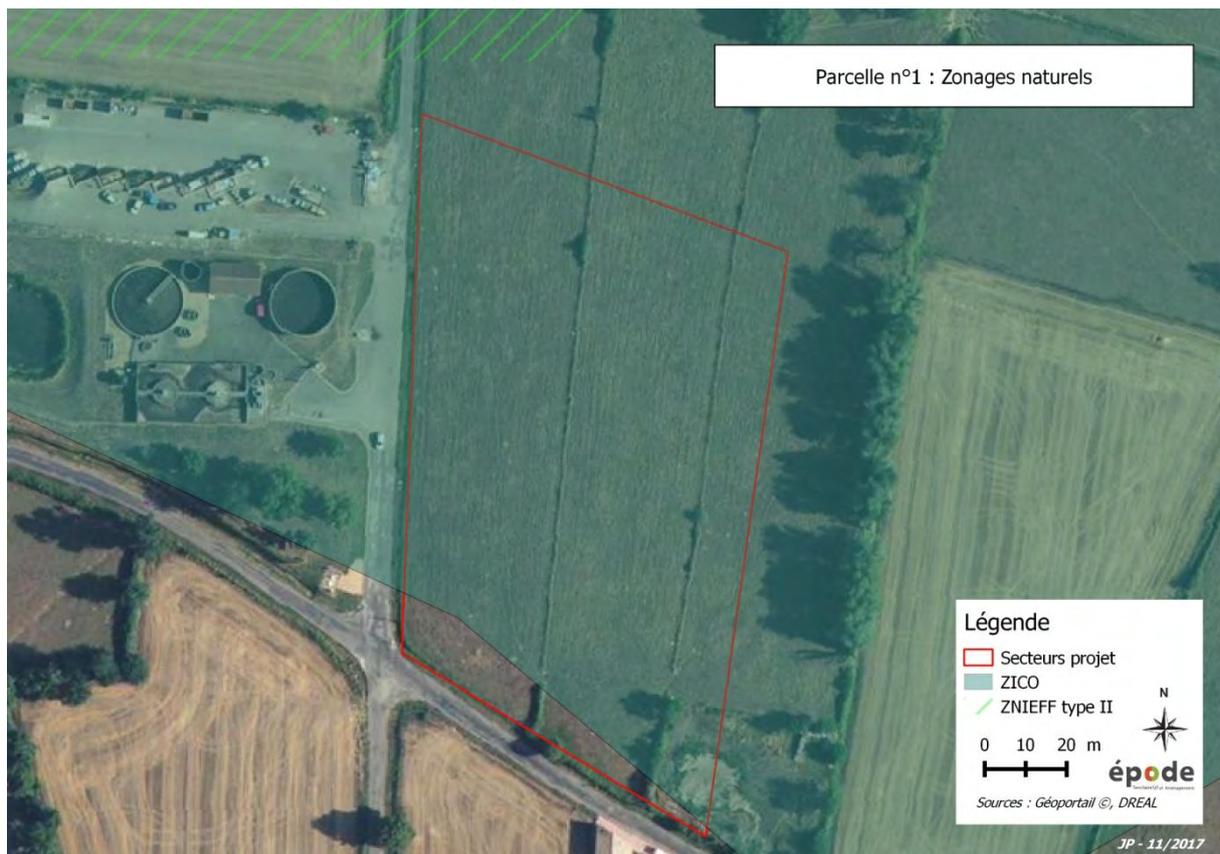
Les travaux liés au projet pourront potentiellement impacter les zones humides présentes à proximité :

- soit par rupture d'une alimentation en eau de la zone humide : impact de type hydraulique
- soit par remblai de la zone et modifications des caractéristiques des sols : impact de type pédologique
- soit par la suppression, la dégradation de la végétation présentant un caractère humide : impact écologique.

### 2.3. Patrimoine naturel réglementé et reconnu

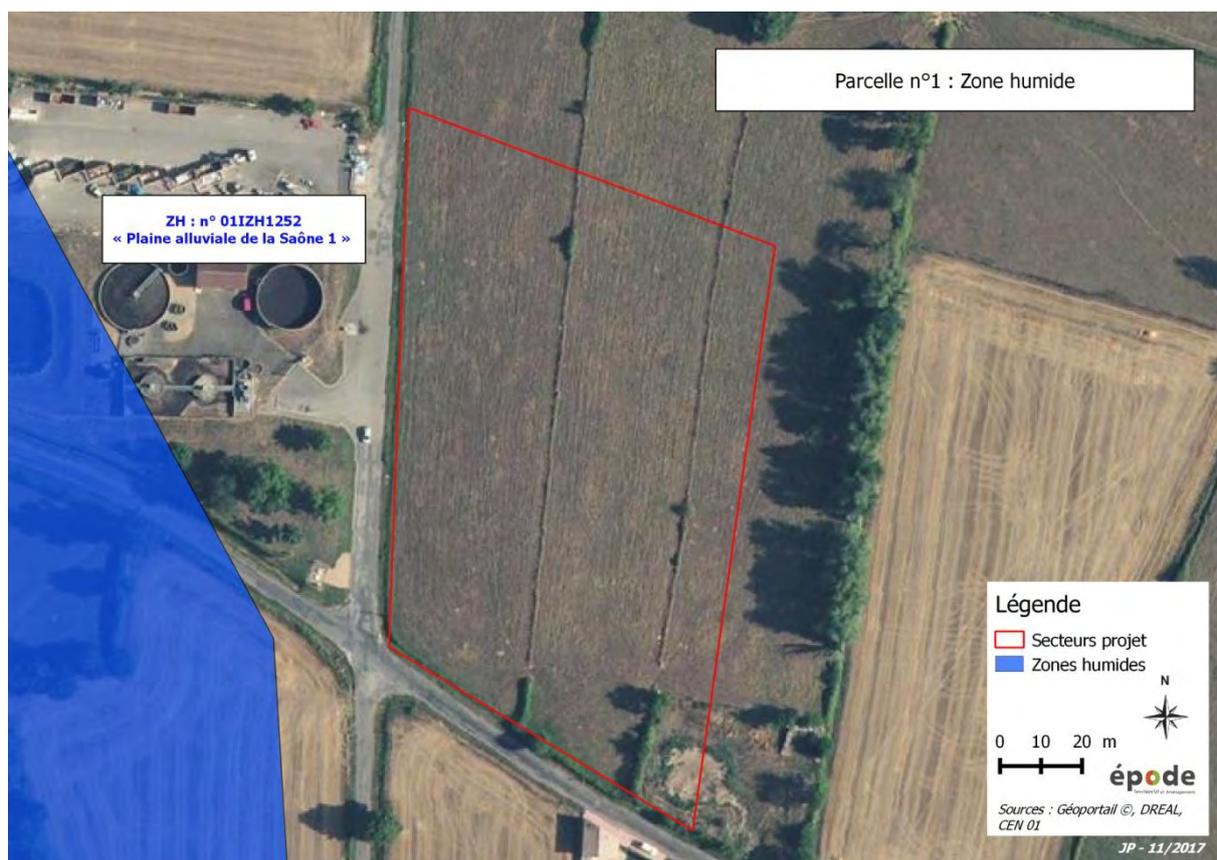
Le terrain n°1 est accolé au périmètre de la ZNIEFF de type II n°820030870 « Val de Saône méridional » et est comprise dans le périmètre non réglementaire de la ZICO 00178 « Val de Saône »

Le terrain n°2 n'est concerné par aucune zone réglementaire (Natura 2000, APPB...) ou reconnue (ZICO, ZNIEFF 1 et 2...) mise à part la zone humide de l'Inventaire départemental des zones humides de l'Ain qui se trouve à proximité.



Les zones humides présentent des fonctions essentielles pour la biodiversité, la protection de notre ressource en eau, mais également pour les usages économiques et récréatifs impliquant ainsi une nécessité de préservation.

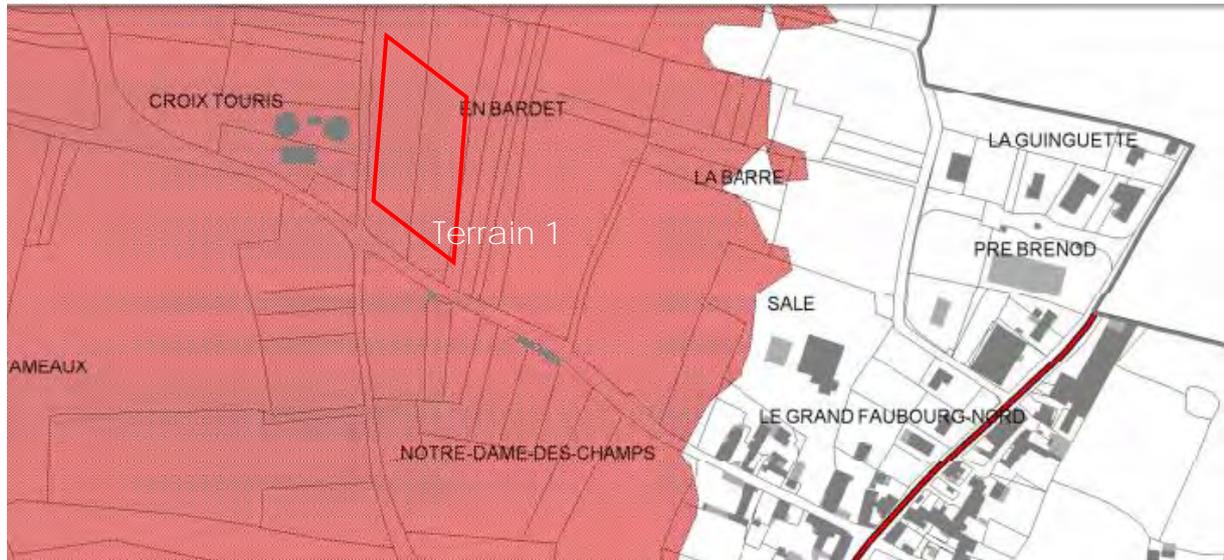




## 2.1. Contexte hydrologique/hydrogéologique

Terrain n°1 :

La commune de Pont-de-Vaux est soumise à plusieurs types de risques naturels. Le Plan de Prévention des Risques naturels (approuvé par arrêté préfectoral du 04 juillet 2012) rend compte de ces différents risques et notamment le **risque d'inondation**.



Plan de zonage du PPRi Saône et Reyssouze

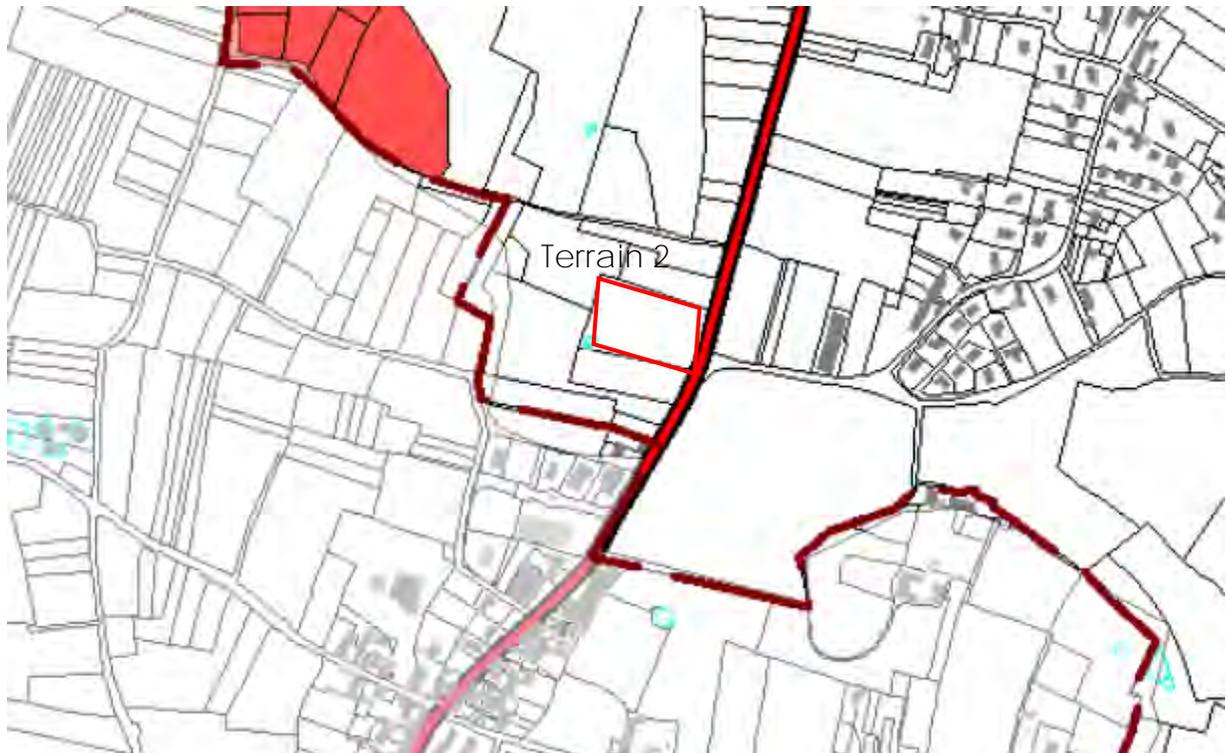
Le plan de zonage des risques indique la parcelle en zone rouge (aléas et enjeux combinés). En zone rouge, les infrastructures et équipements nécessaires au service public sont soumis à des prescriptions :

- 6. mise en place de mesures visant à réduire la vulnérabilité\* des biens et des **personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence**
- 15. sous réserve que leur réalisation hors zone inondable est jugée impossible après justification technico-économique
- 16. constructions liées au fonctionnement de l'infrastructure
- 17. Surface soustraite\* > 400m<sup>2</sup> : les remblais\* doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique et compensés en volume, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin le 14 septembre 2007 – Déclaration ou Autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'ensemble des dispositions applicables à la zone rouge sont décrites dans le règlement du PPR Saône et Reyssouze.

Terrain n°2 :

Située sur la commune de Saint-Bénigne, cette parcelle se trouve hors zone inondable concernée par le PPRi Saône et Seille approuvé le 25 mars 2015.



Plan de zonage du PPRi Saône et Seille

### 3. EXPERTISE DE LA VEGETATION

#### 3.1. Méthodologie

L'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. La végétation de ces zones peut être caractérisée de deux manières:

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 « espèces indicatrices de zones humides » de l'arrêté complété au besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique. Si la moitié au moins des espèces répertoriées sur la zone étudiée figurent dans la liste des « espèces indicatrices de zones humides », la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

- soit des communautés d'espèces végétales, dénommés " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 « habitats des zones humides » de l'arrêté.

L'absence de données bibliographiques précises sur la végétation de la zone d'étude a nécessité la mise en œuvre d'une investigation de terrain pour relever, ou non, la présence d'une zone humide sur la zone d'étude.

Aucun inventaire floristique exhaustif n'a pu être effectué à cause de la date tardive de prospection, non favorable à la majorité des espèces herbacées. Cependant les milieux étant agricoles, ce point n'a pas été problématique pour l'expertise et les habitats ont pu être déterminés sans difficultés.

La description des habitats s'inspire de la typologie européenne Corine biotopes (CB), définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels. Le code est indiqué entre parenthèses (CB), suivi de la correspondance EUNIS, ainsi que celui de l'intérêt communautaire le cas échéant (selon la Directive Européenne 92/43/CEE « Habitats » - code CD).

### 3.2. Journée d'inventaires et intervenants

L'inventaire floristique/pédologique réalisé par EPODE a été effectué sur une journée complète, avec un ensoleillement continu. Cette journée n'était que très peu voire pas du tout ventée, avec des températures oscillant entre 5 et 12°C suivant les heures de relevés.

La prospection écologique/pédologique réalisée en 2017 par EPODE est décrite dans le tableau suivant :

Date (et intervenants)	Conditions météorologiques	Inventaires
22 novembre 2017 journée (C. Mure, J. Porra)	Ensoleillée, 5-12°C, aucun vent	Habitat naturel Relevé flore (limité) Relevé pédologique (tarière à main)

### 3.3. Habitats naturels et flore

Suite aux prospections de terrains, 5 grands habitats ont été rencontrés sur la zone humide et ses alentours :

Milieux agricoles non humides :

- Pâturages interrompus par des fossés (38.12, E2.12)
- Bordures de haies (84.2, FA)
- Grandes cultures (82.11, I1.1)

Milieux humides :

- Prairie humide eutrophe (37.2, E3.4)
- Eaux douces stagnantes (22, C1)

✓ Milieux agricoles non humides :

- Pâturages interrompus par des fossés

Prairies mésophiles drainées par un réseau de rigoles, de ruisselets, de ruisseaux ou de mares.

- Bordures de haies

Habitats boisés de petite taille, qui forment un îlot ou un alignement d'arbres de différentes essences feuillus sur le bord des parcelles agricoles.

- Grandes cultures

Cultures intensives, impliquant une fertilisation chimique ou organique modérée à importante et/ou une utilisation souvent systématique de pesticides, avec une occupation complète du sol sur terrains secs. Ici présence de cultures de maïs.

Valeur patrimoniale de ces habitats secs

Le cortège floristique dans ces habitats est relativement pauvre du fait du surpâturage par des bovins ou de la monoculture et l'utilisation de pesticides. Seules les haies peuvent présenter une biodiversité faunistique et floristique intéressante, elles présentent souvent un lieu de nourrissage et de repos pour la petite faune.



↑ Grandes cultures de maïs (secteur 1)

← Pâturages interrompus par des fossés (secteur 2)

*Epode le 22 novembre 2017*



Bordure de haies (secteur 2)

*Epode le 22 novembre 2017*

✓ Milieux humides :

➤ Eaux douces stagnantes

Ce petit plan d'eau correspond à une petite mare d'eau douce, dont les bords sont végétalisés. De par sa présence sur une parcelle de pâturage, elle est utilisée comme point d'eau pour les bovins. Elle présente une forte végétalisation fixée sur les bordures et le fond mais aussi une communauté de végétaux flottants libres.

Valeur patrimoniale de cet habitat humide

Cette mare présente une dégradation de ses bordures du fait de son utilisation comme point d'eau pour les bovins de la parcelle de pâture.

Néanmoins, elle présente un intérêt floristique avec plusieurs espèces de carex et de joncs et des plantes aquatiques submergées.

D'un point de vue faunistique, des Odonates ont pu être observées lors de la journée de prospection et de nombreux oiseaux ont été vu et entendus à proximité immédiate de cette mare. A noter également une forte potentialité de présence d'Amphibiens du fait de la proximité de la grande zone humide du « Bois de la Guinguette ».



Mare (secteur 1)

*Epode le 22 novembre 2017*

➤ Prairies humides eutrophes

Les prairies humides se développent sur les terrasses alluviales humides, à proximité de cours d'eau lents, ou à l'occasion de replats détrempés parfois parcourus par des ruisseaux. Le sol est temporairement humide, mais correctement oxygéné et à bonne activité biologique ; les prairies sont souvent fertilisées pour accroître leur productivité et sont généralement exploitées par la fauche ou le pâturage. Sur la **zone d'étude** la prairie est pâturée et seulement quelques espèces floristiques y sont retrouvées, dans le fossé humide.

Valeur patrimoniale de cet habitat humide

Les zones humides ont déjà connu une très forte régression en raison du développement d'un certain nombre d'activités anthropiques, et ce malgré leur immense valeur patrimoniale, mais aussi fonctionnelle.

Sur le site d'étude, la zone humide et ces différents habitats sont dans un état de conservation moyen du fait de la proximité des activités humaines agricoles. La présence de cet habitat à faciès humide est à mettre en relation avec la présence de la zone humide de l'inventaire départemental à l'Ouest, Nord-Ouest de la zone d'étude.

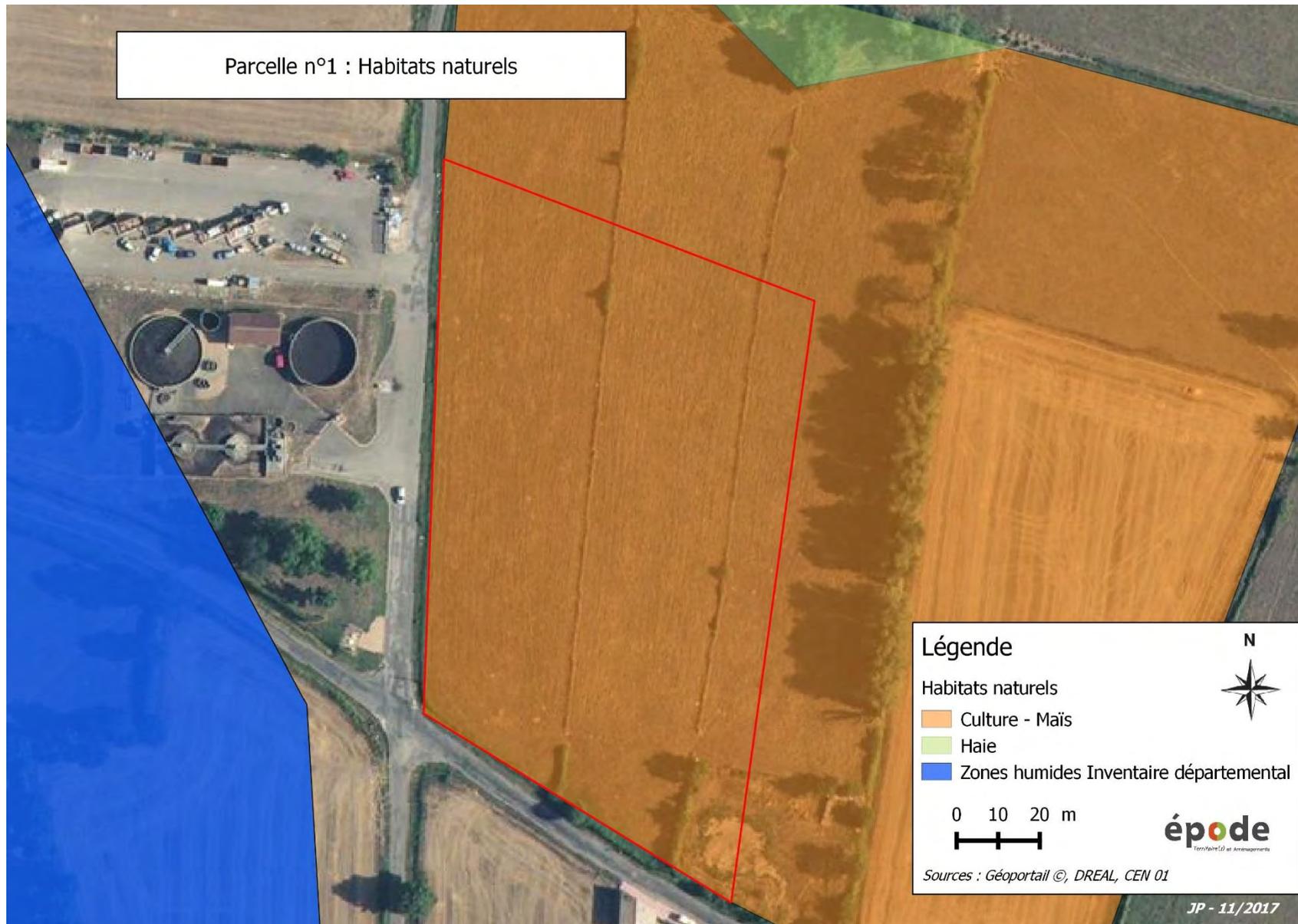


Prairie humide eutrophe pâturée, traversée par un fossé humide (Parcelle 2)

*Epode le 22 novembre 2017*

L'expertise floristique n'a pas permis de définir un premier périmètre de zone humide sur la base de la végétation hygrophile.

**Sur le secteur d'étude, aucune espèce végétale protégée n'a été** observée.





## 4. EXPERTISE PEDOLOGIQUE

### 4.1. Méthodologie

L'engorgement des sols par l'eau peut se révéler dans la morphologie des sols sous forme de traces qui perdurent dans le temps appelées « traits d'hydromorphie ». Les sols de zones humides se caractérisent généralement ainsi par la présence d'un ou plusieurs traits d'hydromorphie suivants :

- des traits rédoxiques,
- des horizons réductiques,
- des horizons histiques.

Pour l'identification des sols de zones humides, l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009 s'appuie sur une règle générale basée sur la morphologie des sols, et sur des cas particuliers. De cette règle générale et de ces cas particuliers sont déduits les types de sols de zones humides.

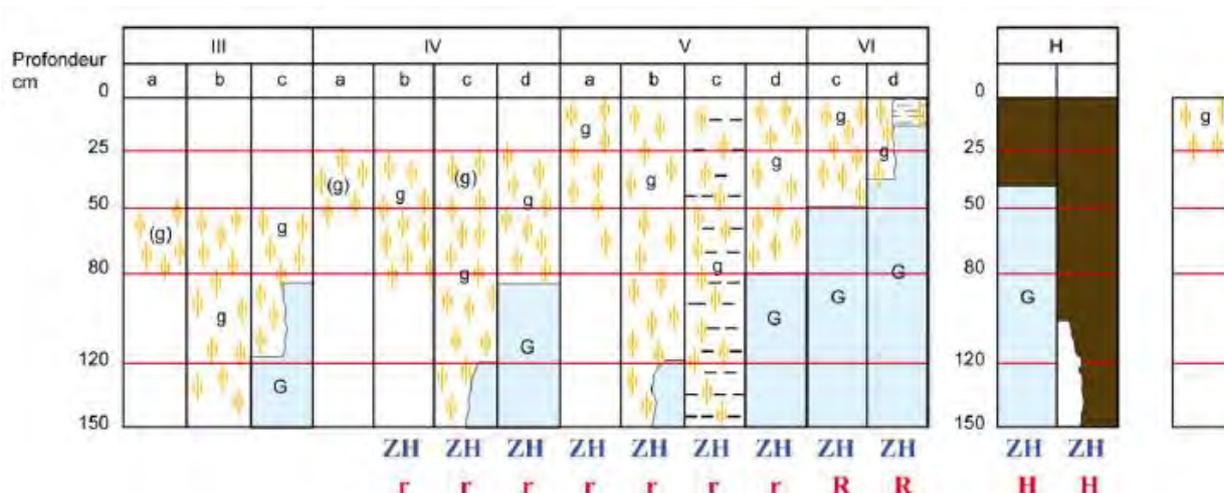
L'arrêté précise que :

*« La règle générale ci-après présente la morphologie des sols de zones humides et la classe d'hydromorphie correspondante. La morphologie est décrite en trois points notés de 1) à 3). La classe d'hydromorphie est définie d'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié) ».*

L'étude pédologique porte particulièrement sur la recherche de sols présentant des traces d'hydromorphies (cf. schéma suivant). Les sols des zones humides correspondent :

- À tous les HISTOSOLS, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées. Ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié.
- À tous les REDUCTISOLS, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol. Ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA.
- Aux autres sols caractérisés par :
  - o des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c, d) du GEPPA ;
  - o des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA

L'application de cette règle générale conduit à la liste des types de sols présentée ci-dessous :



### Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

### Classes d'hydromorphie (GEPPA 1981 ; modifié).

Les classes Vb, Vc, Vd, VI, H correspondent à des sols de zones humides ; les classes IVd et Va et les types de sols correspondants peuvent être exclus par le préfet de région après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

L'examen des sols a porté prioritairement sur des points quadrillant l'ensemble de la surface de la parcelle pour le terrain 1. Pour le terrain 2, l'accès à la parcelle n'ayant pas été autorisé par le propriétaire, les points se sont limités aux parcelles alentours, au plus proche de la parcelle ciblée.

Les 5 premiers centimètres du sol, pollués par la manipulation de la tarière, ont systématiquement été enlevés.

**L'objectif de reconnaissance sur le terrain n'était pas d'identifier en priorité le nom du sol, mais de vérifier la présence de différents traits d'hydromorphie, leur profondeur d'apparition / disparition et leur intensification ou non en profondeur.** Les relevés ont été effectués **uniquement sur l'emprise des** parcelles, zones intéressées par le projet de **station d'épuration.**

#### 4.2. Observations et analyse

Lors des relevés pédologiques, 14 carottages ont été effectués afin de déterminer au mieux la délimitation finale des zones humides situées à proximité des sites d'étude. Les milieux proches des zones humides sont essentiellement constitués de prairie agricole de pâture et de champs de maïs cultivés.

Parmi les 14 forages, 2 présentent des traces d'hydromorphie nettes, 2 autres présentent quelques traces, insuffisantes à classer le sol en zone humide. Les sols présentant des caractéristiques de zone humide sur le site d'étude sont des rédoxisols avec des horizons rédoxiques plus ou moins bien marqués ou des réductisols.



**Exemple d'un rédoxisol caractéristique : horizon rédoxique (caractérisé par des tâches de «rouilles»)**

*Sondage n°3 (parcelle 2), Epode le 22 novembre 2017*

On retrouve le même type de sondage pour le sondages n°4. Le sondage 2 et 5 ont également les mêmes horizons mais de façon beaucoup moins marquée.

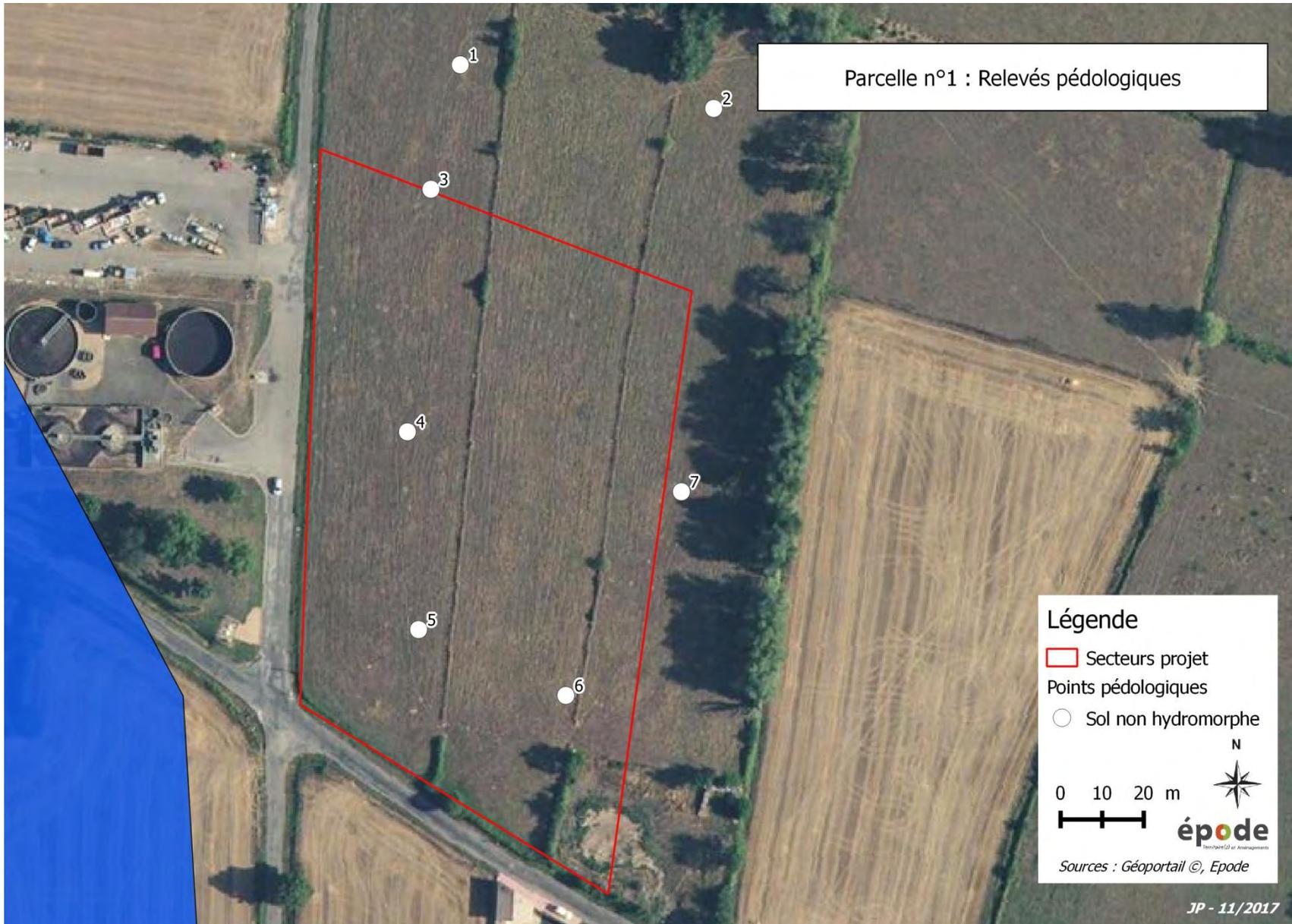


Sondage de sol agricole non hydromorphe  
Sondage n°7 (parcelle 1), Epode le 22 novembre 2017



Sondage de sol agricole non hydromorphe  
Sondage n°3 (parcelle 1), Epode le 22 novembre 2017

Tous les sondages de la parcelle 1 ont fait ressortir des résultats similaires, avec des sols agricoles bruns limoneux/sableux non humide.





Expertise de zone humide

Sondage	Flore Hygrophile	Profondeur sondage (cm)	Profondeur horizon histique (cm)	Profondeur Horizon rédoxique (cm)	Profondeur horizon réductique (cm)	Remarques	Critère ZH
<b>PARCELLE 1</b>							
1	Non	85	–	–	–	Terre agricole uniforme, sabloneuse - Pas de trace	<b>NON</b>
2	Non	90	–	–	–	Terre agricole uniforme, sabloneuse - Pas de trace	<b>NON</b>
3	Non	95	–	–	–	Terre agricole uniforme, sabloneuse - Pas de trace	<b>NON</b>
4	Non	98	–	–	–	Terre agricole uniforme, sabloneuse - Pas de trace	<b>NON</b>
5	Non	90	–	–	–	Terre agricole uniforme, sabloneuse - Pas de trace	<b>NON</b>
6	Non	90	–	–	–	Terre agricole uniforme, sabloneuse - Pas de trace	<b>NON</b>
7	Non	114	–	–	–	Terre agricole uniforme, sabloneuse - Pas de trace	<b>NON</b>
<b>PARCELLE 2</b>							
1	Non	115	–	90	–	Pâturage mésophile - Très rares traces	<b>NON</b>
2	Non	120	–	40	110	Pâturage mésophile : quelques traces rédoxiques à 40cm puis une couleur grisâtre peu marquée à 110cm de profondeur (Classe IV D peu marqué)	<b>LIMITE</b>
3	Non	80	–	25	50	Pâturage mésophile - Traces rédoxiques bien visibles et fond submergé en eau dès 50cm de profondeur (Classe IV D)	<b>OUI</b>
4	Non	90	–	20	65	Pâturage mésophile - Traces rédoxiques bien visibles et fond submergé en eau à partir de 65cm de profondeur (Classe IV D)	<b>OUI</b>
5	Non	110	–	55	85	Culture de maïs - Peu de traces (<5% de l'horizon) Classe IV D très peu marqué	<b>LIMITE</b>
6	Non	125	–	120	–	Sol très sableux, culture de maïs - Rares traces (<5% de l'horizon)	<b>NON</b>
7	Non	100	–	100	–	Sol très sableux, culture de maïs - Rares traces (<5% de l'horizon)	<b>NON</b>

*Tableau de synthèse des relevés pédologiques*

## 5. CONCLUSIONS

### 5.1. Reprise des délimitations

#### ➤ Site n°1

L'expertise menée par Epode sur l'ensemble du terrain 1 démontre l'absence de zone humide au sens réglementaire du Code de l'Environnement. De plus, le site ne présente aucun enjeu écologique.

#### ➤ Site n°2

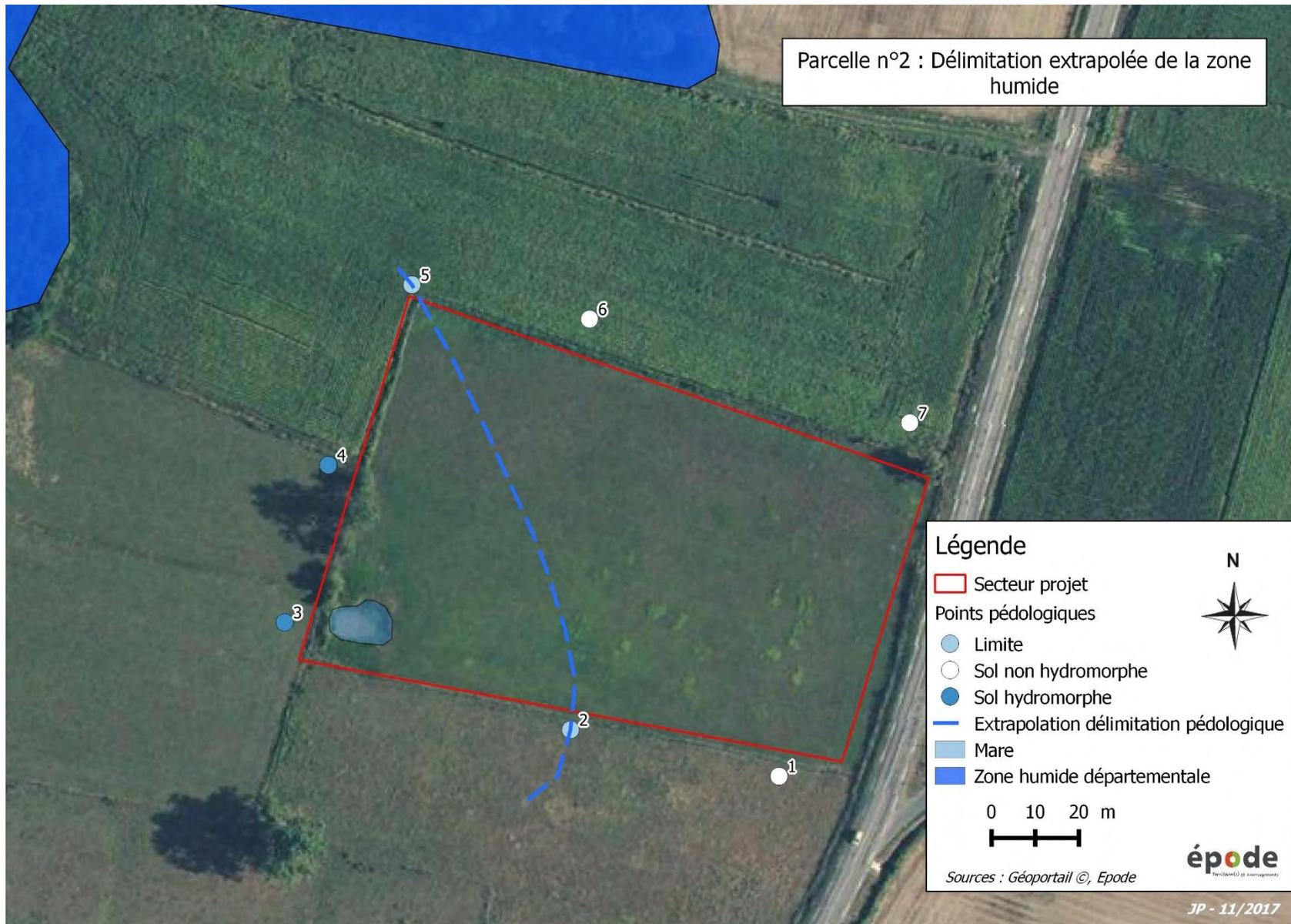
Concernant le terrain 2, la délimitation diffère de celle de l'inventaire départemental et de nouveaux milieux humides ont été identifiés. De plus, une mare a été identifiée sur la parcelle n°279 avec un potentiel écologique notable (flore et faune).

La superficie totale de la zone humide nouvellement définie (basée sur la pédologie) sur le secteur étudié par Epode ne peut pas être calculée, car une seule partie de celle-ci a été prospectée pour les besoins du projet. De plus, la parcelle n°279 n'étant pas accessible (refus du propriétaire), le périmètre n'a pas pu être délimité précisément dans son emprise réelle.



Parcelle n°279 et champs annexes (en bleu : extrapolation de la zone humide « réelle » et emplacements des carottages)

*Epode le 22 novembre 2017*



## 5.2. Emprise du projet dans la zone humide extrapolée (site 2)

Compte tenu de l'expertise effectuée et du périmètre de l'emprise potentielle du projet de station d'épuration (si c'est la parcelle n°279 qui est retenue) nous pouvons conclure (estimation des surfaces par outil cartographique SIG) que :

- La zone humide est incluse pour environ 3210 m<sup>2</sup> dans le périmètre global du projet (parcelle 279).

Cette estimation est à relativiser car aucun sondage n'a pu être effectué sur la parcelle concernée.

## 5.3. Préconisations

### ➤ Site n°1

Le terrain 1 en face de la déchetterie et de la station d'épuration actuelle ne présente aucun enjeu au regard des zones humides puisque les prospections pédologiques n'ont pas pu mettre en évidence la présence d'une zone humide sur cette parcelle. Aucun enjeu d'ordre écologique n'est également à souligner.

### ➤ Site n°2

L'un des principaux enjeux et impact pour les sols humides peut être le tassement avec des engins lourds et en conséquence l'asphyxie du sol, l'augmentation de la vitesse d'écoulement des circulations d'eau hypodermiques et donc de dégradations en aval et une moindre capacité de stockage pour les eaux. Il peut également en résulter des interruptions ou des dérivations des écoulements et la destruction d'espèces remarquables (mare).

**D'une manière générale, l'évitement de cette zone est** préconisé.

Dans l'éventualité où le projet doit se faire sur le terrain 2, des mesures compensatoires devront être réfléchies à minima pour la mare ainsi que plusieurs autres préconisations:

- Délimitation précise la zone humide pour éviter la pénétration d'engins de chantier sur les sols hydromorphes non impactés.
- Délimitation précise des zones de stockage des matériaux et des engins afin d'éviter la zone humide autant que possible.
- Restitution systématique des écoulements interceptés, de manière diffuse.
- Compensation à 200% des habitats humides impactées, par exemple, recréation de mare...